

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en salle du conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Maire sortant, et présidée ensuite par le plus âgé des membres du Conseil Municipal, Monsieur Jean-François LEPETIT.

Étaient présents : M. CASSIGNEUL, Mme MAINDRELLE, M. THÉROUX, Mme LECOQ, M. CHAPPERON, Mme QUADOUT, M. LEPETIT, Mme ROBIN, M. LECAPITAINE, M. LELAIDIER, Mme MÉHEUST, Mme CHOLET, M. BAUDE, M. MARETTE, Mme LEFRANC, M. NÉHO, Mme LEROY, Mme TORRETTI, Mme DAVY, Mme VOIVENEL, M. GUEULLE, M. FARRIS.

Excusés avec pouvoir :

M. TEBALDINI donne pouvoir à M. CASSIGNEUL

Secrétaire de Séance : Mme QUADOUT a été nommée secrétaire

Date de convocation : 16/03/2026

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de présents : 22

Une minute de silence a été faite en hommage à Sylvain BOUVET, décédé le 16 mars 2026 à CUVERVILLE, ancien instituteur bien connu de l'école de DÉMOUVILLE.

Après l'appel nominal de chacun des élus par M. LEPETIT, ils ont été déclarés installés dans leur fonction de conseillers municipaux.

### ÉLECTION DU MAIRE

Sous la présidence de M. LEPETIT, doyen de l'assemblée, il a été procédé à l'élection du Maire qui, en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme VOIVENEL et M. FARRIS.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a pris part au vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Après le premier tour de scrutin et dépouillement des votes, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

Nombre de suffrages obtenus par candidat :

M. Cédric CASSIGNEUL	22	Vingt-deux
Mme Sabrina MAINDRELLE	1	Un

M. CASSIGNEUL a obtenu 22 voix et est proclamé Maire à l'issue du premier tour de scrutin. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

## N° 2026-10 : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Sous la présidence de M. CASSIGNEUL, élu Maire, le conseil municipal a été invité à fixer le nombre d'adjoints. En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au Maire au maximum. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 5 adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de fixer à 5 le nombre d'adjoints au Maire.

**LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE**

## ÉLECTION DES ADJOINTS

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a pris part au vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Après le premier tour de scrutin et dépouillement des votes, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

Nombre de suffrages obtenus par liste de candidats :

Mme Sabrina MAINDRELLE	23	Vingt-trois
------------------------	----	-------------

La liste de candidats de Mme MAINDRELLE obtient 23 voix. Sont proclamés maires-adjoints et immédiatement installés :

Premier adjoint	Sabrina MAINDRELLE
Deuxième adjoint	Olivier THÉROUX
Troisième adjoint	Florence LECOQ
Quatrième adjoint	Christophe CHAPPERON
Cinquième adjoint	Sophie QUADOUT

## CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Il est procédé à la lecture de la chartre de l'élu local par le Maire. Une copie est remise à chacun des conseillers.

## N° 2026-11 : INDEMNITÉS DES ÉLUS

Au renouvellement du conseil municipal, les indemnités de ses membres sont fixées par délibération.

L'indemnité du Maire est de droit et sans vote, fixée au maximum. Toutefois, le Maire peut, à son libre choix, demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur. En l'espèce, le Maire a demandé à bénéficier d'une indemnité inférieure au taux maximal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE à compter du 21 mars 2026 les indemnités comme suit :
  - l'indemnité du maire à 41.78 % de l'indice brut 1027,

- l'indemnité des adjoints au maire à 16.09 % de l'indice brut 1027,
- ALLOUE une indemnité de 4.86 % au conseiller délégué aux événements culturels et municipaux à compter du 21 mars 2026,
- PRECISE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales,
- RAPPELLE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal chapitre 65,
- PRECISE qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE**

#### N° 2026-12 : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

À l'issue du mandat du conseil municipal, les délégations précédemment accordées – notamment celles consenties par le conseil au maire sortant – perdent leur validité. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le nouveau conseil municipal a la faculté de confier au maire certaines compétences, expressément définies par ce texte. Dans cette hypothèse, le conseil ne pourra plus se prononcer sur les questions relevant des attributions ainsi déléguées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- CHARGE le Maire, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT ci-après énumérées :
  - Non délégué,
  - De fixer, dans les limites d'un montant de 150 € pour droit, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus ou profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
  - Non délégué,
  - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
  - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
  - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
  - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires ou fonctionnement des services municipaux,
  - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions du cimetière,
  - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
  - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€,
  - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
  - Non délégué,
  - Non délégué,
  - Non délégué,
  - Cf délibération sur droit de préemption,
  - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant :
    - L'ensemble des juridictions administratives tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé,
    - L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales,
    - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation,
    - La désignation de l'avocat compétent pour gérer les actions,
    - Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros,

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre,
- Non délégué,
- Non délégué,
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € par année civile,
- Cf délibération sur droit de préemption,
- Non délégué,
- Non délégué,
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dans la limite qu'il n'y est pas une augmentation de + de 20%,
- Non concerné,
- De demander à tout organisme financeur (Etat ou organisme d'Etat, collectivités territoriales, Europe, agence gouvernementale, CAF, tout autre organisme pouvant apporter un concours aux communes), l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement, sur la base du plan de financement joint à la demande et quel que soit le montant de la subvention sollicitée,
- De procéder, sans aucune limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition et à la transformation ou à l'édification des biens communaux,
- Non délégué,
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue ou l de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement,
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret n°2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte ou conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code,
- ACCORDE à la Première Adjointe ces mêmes délégations en cas d'empêchement du Maire,
- AUTORISE le maire à subdéléguer sa signature aux adjoints et conseillers municipaux dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT.

**LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE**

**N° 2026-13 : DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – DROIT DE PRÉEMPTION**

Le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Caen la Mer a instauré, en date du 13/12/2018, le droit de préemption urbain sur les zones U et AU de la commune, zones délimitées dans le PLU en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- CHARGE le Maire, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat :
  - 15/ d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au 1er alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, soit à l'Etat, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement :
  - pour les biens dont l'acquisition n'est pas assujettie à l'avis des services fiscaux (Domaines),
  - pour les biens dont l'acquisition ne dépasse l'évaluation des services fiscaux (Domaines) majorée de 10% de négociation,
  - 21/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement :
  - pour les biens dont l'acquisition n'est pas assujettie à l'avis des services fiscaux (Domaines),
  - pour les biens dont l'acquisition ne dépasse l'évaluation des services fiscaux (Domaines) majorée de 10% de négociation,

- ACCORDE à la Première Adjointe ces mêmes délégations en cas d'empêchement du Maire,
- AUTORISE le Maire à subdéléguer sa signature à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux dans les conditions de l'article L. 2122-18 du CGCT,
- RAPPELLE que le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de la présente délégation, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT.

**LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE**

#### N° 2026-14 : MISE EN PLACE DES COMMISSIONS MUNICIPALES

L'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE la création des commissions suivantes et FIXE à 8 le nombre maximum de membres (hors maire) :
  - 1 – Commission « École, Enfance et Jeunesse »
  - 2 – Commission « Vie associative et Culture »
  - 3 – Commission « Aménagement et Cadre de vie »
  - 4 – Commission « Finances et Ressources Humaines »
- DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret,
- DÉSIGNE au sein des commissions suivantes :
  - 1 – Commission « École, Enfance et Jeunesse » : Mme QUADOUT, M. BAUDE, Mme VOIVENEL, M. LECAPITAINE, M. FARRIS, Mme TORRETTI
  - 2 – Commission « Vie associative et Culture » : M. CHAPPERON, Mme QUADOUT, Mme ROBIN, M. LEPETIT, Mme CHOLET, M. MARETTE, M. LELAIDIER
  - 3 – Commission « Aménagement et Cadre de vie » : M. THÉROUX, M. GUEULLE, M. BAUDE, Mme CHOLET, M. NÉHOU, M. MARETTE, M. FARRIS
  - 4 – Commission « Finances et Ressources Humaines » : Mme MAINDRELLE, Mme LECOQ, Mme LEFRANC, M. GUEULLE, M. TEBALDINI, Mme MÉHEUST, Mme LEROY, Mme DAVY

**LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE**

#### N° 2026-15 : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU SDEC

Par délibération en date du 18 décembre 2009, la commune a transféré au Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC Énergie) la compétence de maîtrise d'ouvrage de tous les investissements, de maintenance et de fonctionnement des installations de signalisation lumineuse.

Selon les statuts du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC Energie) et les dispositions de l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune doit désigner ses représentants au sein de cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉSIGNE les deux délégués titulaires suivants :
  - Cédric CASSIGNEUL
  - Pierrick NÉHOU

**LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE**

#### N° 2026-16 : DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGIQUE

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le centre de gestion du Calvados et l'Union Amicale des Maires du Calvados, en leur qualité de tiers de confiance,

proposent aux collectivités et établissements publics locaux de leur ressort une liste de référents déontologues des élus et organisent leur saisine afin de garantir un processus confidentiel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

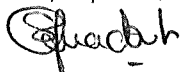
- PREND CONNAISSANCE des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- ADOPTE la liste de référents déontologues commune à l'UAMC et au CDG14,
- PRÉCISE que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions,
- PRÉCISE que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados et l'Union Amicale des Maires du Calvados,
- AUTORISE le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus de Démouville dans le respect d'une stricte confidentialité,
- PRÉCISE que tout élu pourra, pour une question relative à sa situation personnelle, saisir l'un des référents via un formulaire de saisine accessible depuis le site internet du CDG14 ou de l'UAMC,
- FIXE l'indemnité à 80 €/dossier, et qu'en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160€,
- PRÉCISE qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,
- DIT que les crédits seront ainsi ouverts au budget,
- RAPPELLE que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion et à l'union amicale des Maires du Calvados.

**LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'approuver le compte-rendu du précédent Conseil Municipal du 09 février 2026.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h31*

Le Secrétaire, Sophie QUADOUT



Le Maire, Cédric CASSIGNEUL

